

# ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

## STATUTS

### *TITRE I*

#### *CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION*

##### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination Association du Service de Santé au Travail de la Vienne et pour sigle ASSTV.

##### **Article 2 – Objet**

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises de son ressort géographique et professionnel, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail et de conseiller les employeurs et leurs représentants notamment en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Conformément aux dispositions du Code du travail, l'Association en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel. Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, elle participe à l'amélioration des conditions de travail et à l'accompagnement des Chefs d'Entreprise à la réalisation du DUERP. L'Association en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail contribue à prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, à prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et contribue également au maintien dans l'emploi des travailleurs. Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge. Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Ces missions pourront évoluer conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Pour la réalisation de son but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé ou tous autres objets similaires ou connexes.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à POITIERS, 24, rue Salvador Allende.

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## ***TITRE II***

### ***COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

### **Article 5 – Qualité de membre**

Peut adhérer à l'Association tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail défini dans le Code du Travail, 4<sup>ème</sup> partie, Livre VI, Titre II exerçant dans la compétence géographique et professionnelle de l'ASSTV.

Peuvent également être admis comme membres associés les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'Association et devenir membres titulaires, les postulants doivent :

- 1) Exercer dans la zone géographique et professionnelle de compétence donnée à l'ASSTV prévue par l'article 1 et 2 des présents statuts, pour lequel l'Association a reçu l'agrément,
- 2) Signer l'imprimé d'adhésion qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur, ou remplir le dossier d'adhésion sur le site Internet [www.asst86.fr](http://www.asst86.fr),
- 3) S'engager à payer le droit d'entrée et la participation aux frais de fonctionnement fixés par l'Assemblée Générale,
- 4) L'admission des postulants est acquise, sauf avis contraire de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

- 5) L'Association peut accepter les collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention en qualité de membres associés ; ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

## **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer Monsieur le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- 2) la perte du statut d'employeur,
- 3) la radiation pour retard de paiement des droits et cotisations,
- 4) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## ***TITRE III***

### ***RESSOURCES de L'ASSOCIATION***

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- 4) des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## *TITRE IV*

### *CONSEIL D'ADMINISTRATION*

#### **Article 9 : Composition et rôle**

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres : d'une part, 10 membres employeurs désignés par les organisations patronales représentatives au niveau national, pour quatre ans, renouvelables une fois, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les syndicats de salariés représentatifs au niveau national, pour quatre ans, renouvelables une fois, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les organisations patronales ainsi que les organisations syndicales envoient par courrier recommandé au Président du Conseil d'Administration la liste des candidats désignés par leur organisation, trois mois avant la date anniversaire des 4 ans de mandature.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être des personnes physiques en activité, pour les candidats désignés par les syndicats de salariés, il s'agit de salariés d'entreprises adhérentes. Pour les candidats désignés par les organisations patronales, il s'agit de chefs d'entreprises ou de dirigeants d'organismes adhérents ou de leurs représentants qu'ils auront préalablement désignés.

Après accord oral des 3 organisations patronales de la Vienne, la répartition des 10 administrateurs s'effectue de la façon suivante :

- 6 administrateurs désignés par le MEDEF territorial,
- 3 administrateurs désignés par la CPME territoriale,
- 1 administrateur désigné par U2P territorial.

Afin de tenir compte de la représentativité des organisations syndicales de salariés, la répartition des 10 administrateurs s'effectue de la façon suivante :

- 4 administrateurs désignés par la CGT territoriale,
- 3 administrateurs désignés par la CFDT territoriale,
- 1 administrateur désigné par FO territorial,
- 1 administrateur désigné par la CFTC territoriale,
- 1 administrateur désigné par la CFE-CGC territoriale.

En cas de vacance d'administrateur(s), les organisations patronales ou syndicales concernées désignent, au plus tard dans les 3 mois, les nouveaux candidats employeurs ou salariés.

Les organisations patronales et salariales ne pourront arguer de nullité, du fait de cette vacance, contre les délibérations du Conseil d'Administration ou l'élection des membres du bureau.

Le Conseil d'administration représente activement et passivement l'Association. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également instituer, parmi ses membres, tous comités dont il définira la mission.

Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces comités et de chacun de leurs membres.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts, pour appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Administration gère les fonds de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine au 31 décembre.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

#### **Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- ✓ la démission du poste d'administrateur, qui doit être notifiée par écrit au Président de l'ASSTV,
- ✓ la perte de qualité d'adhérent ou de salarié d'une entreprise adhérente,
- ✓ le membre désigné par les organisations représentatives des employeurs et des syndicats de salariés du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'administration, sans recours possible.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'administration pourra proposer à l'organisation patronale ou salariale concernée la révocation de son mandat.

Lorsqu'une organisation patronale ou de syndicat de salariés révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président de l'ASSTV.

#### **Article 11 : Bureau**

Le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un bureau comprenant au minimum :

- Un Président membre du Collège Employeurs, issu de la désignation des Administrateurs employeurs des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un Vice-Président membre du Collège Salariés, issu de la désignation des Administrateurs salariés des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un Trésorier, membre du Collège Salariés, issu de la désignation des Administrateurs salariés des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national ;
- Un Secrétaire, membre du Collège Employeurs, issu de la désignation des Administrateurs employeurs des syndicats interprofessionnels représentatifs au niveau national.

Les administrateurs désignés, tant dans le collège employeurs que salariés, doivent être adhérents à l'Association et être en activité professionnelle.

L'élection des membres du Bureau se fait par l'ensemble des Administrateurs du Conseil d'Administration à bulletin secret.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle et de Vice-Président du Conseil d'Administration.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil ; le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu pour 4 années, ses membres ne sont rééligibles qu'une seule fois.

## **Article 12 : Président et Trésorier**

Le Président du Conseil d'Administration a la responsabilité générale du fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Le Président veille à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le Trésorier est associé à la préparation des comptes annuels. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, éventuellement de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, en présence du Président ou du Vice-Président, si au moins 8 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Chaque membre n'a le droit qu'à un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également le Directeur du Service de Santé au Travail, les représentants des Médecins du Travail, conformément à la réglementation en vigueur, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## ***TITRE V***

### ***DIRECTION***

#### **Article 14 : Modalités**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## ***TITRE VI***

### ***ASSEMBLEE GENERALE***

## Article 15 Composition et fonctionnement

### Composition :

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Ne peuvent être admis à y participer que le responsable légal de chaque entreprise membre ou un délégué du chef d'entreprise dont le nom devra être communiqué au Conseil d'Administration avant l'Assemblée. Nul ne peut, autrement, s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie et muni d'un pouvoir régulier.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### Fonctionnement :

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois au moins avant la date de la réunion prévue. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées, soit par courrier, soit par courriel, soit par voie de presse.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration, et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents 15 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

L'Assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix par 50 salariés ou fraction de 50 occupés dans son entreprise à la date de la dernière déclaration servant de base de calcul des cotisations, sans qu'il puisse réunir, au titre de son entreprise, plus de 20 voix. Aucun participant ne pourra disposer comme mandataire de pouvoirs réguliers réunissant à son nom plus de 80 voix, y comprises celles de sa propre entreprise.

Une subdélégation reste possible sauf mention expresse du mandant. Dans ce cas, le pouvoir non attribué sera comptabilisé comme pouvoir en blanc.

Le pouvoir retourné signé sans désignation d'un mandataire « pouvoir en blanc » est réputé comme adoptant toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration et du Trésorier sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, ratifie, sur proposition du Conseil d'Administration, le droit d'adhésion, le niveau de cotisations annuel, le tarif forfaitaire, le taux de pénalité, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux.

## ***TITRE VII***

### ***SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION***

#### ***Article 16 : Commission de Contrôle***

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Seuls les représentants des médecins du travail assistent, conformément aux dispositions du Code du travail, aux réunions de la Commission de Contrôle. Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du Code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors dispositions légales ou réglementaires exigeant leur présence, assister à ces réunions.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## ***TITRE VIII***

### ***REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 17 : Modalités**

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

## ***TITRE IX***

### ***MODIFICATIONS DES STATUTS***

#### **Article 18 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas cités ci-dessus, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

## ***TITRE X***

### ***DISSOLUTION***

#### **Article 19 : Modalités**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses

adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE XI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 : Evolutions**

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai d'un mois.

Le Secrétaire  
Gérôme BEAUJANEAU

  
le 22 mars 2022

le Président  
  
le 21 Mars 2022

